
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0270/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de RAMS-LUX enregistré le 28 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-13/LAPOSTE-BF/DG/DM/DMFPC pour la fourniture d'imprimés CCP, service financier et colis postaux au profit de LAPOSTE BURKINA FASO (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs P. Alfred SAM et Malick TO, représentant RAMS-LUX, numéro IFU 00245485 P, requérant ;

Et

Madame Salimata DIARRAMA et Monsieur Oussoumane SAMANDA, représentant LA POSTE-BF, autorité contractante ;

Monsieur Jean Philippe TAHI, représentant PHILS MEDIA SERVICES, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

LA POSTE BURKINA FASO a lancé la demande de prix n°2025-13/LAPOSTE-BF/DG/DM/DMFPC pour la fourniture d'imprimés CCP, service financier et colis postaux (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAMS-LUX non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni l'échantillon à l'item 5 conformément aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que tout d'abord le jour de l'ouverture des offres, aucun échantillon n'a été présenté comme émanant des soumissionnaires ; qu'il ne comprend donc pas d'où est sortie l'échantillon de l'attributaire provisoire ; que cela constitue un vice de procédure ;

qu'ensuite, pour produire un document doté d'un code-barres, il faut des informations et des données ; qu'il n'a rien reçu de la POSTE BURKINA FASO comme contenu lui permettant de concevoir ce qui est demandé ; qu'il a consulté les éléments fournis par l'autorité contractante mais que cela ne suffit pas pour concevoir un code-barres opérationnel ; qu'il ne comprend pas comment l'attributaire provisoire a pu obtenir les contenus et toutes les informations pour concevoir son échantillon ;

que par ailleurs, pour produire un échantillon dans le domaine de l'imprimerie, il faut disposer de toutes les informations et de toutes les données concernant sa conception et son impression ; qu'un bon à tirer doit donc être le consensus entre le client et le fournisseur permettant ainsi de valider le document et d'autoriser sa production ; qu'en effet, le bon à tirer n'est pas un document ni une conception comme le fait croire l'autorité contractante mais plutôt une autorisation pour concevoir le document et le reproduire après amendements apportés ; que c'est après avoir apposé une signature et un cachet sur le document suivi de la mention « Bon à reproduire » que le document devient un échantillon représentatif ;

qu'il rappelle qu'il a fourni à la demande de l'autorité contractante les diplômes, attestations ainsi que les expériences de l'informaticien et de l'infographe qui seront chargés de produire le document doté de code-barres ; qu'il dispose donc de personnel compétent pour faire le travail ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-13/LAPOSTE-BF/DG/DM/DMFPC pour la fourniture d'imprimés CCP, service financier et colis postaux au profit de LAPOSTE BURKINA FASO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4188 du mardi 22 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 ; que RAMS-LUX a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 23 juillet 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci par lettre en date du vendredi 25 juillet 2025, il avait jusqu'au mardi 29 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer partiellement recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à l'item 05 «CP 72 formule liasse, liasse de 250 feuillets en carnet de 6 feuillets par utilisation, avec code à barre, format 15x21cm» et qu'il a été exigé en nota bene dans le cahier des clauses administratives générales et le bordereau des prix «un échantillon à présenter qui sera testé avec un lecteur code à barre» ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a signalé que le dossier de demande de prix a exigé un échantillon à l'item 5 du lot 02 ; que cet échantillon devait contenir un code-barres permettant un test avec un lecteur code-barres ; que le requérant est le seul à ne pas avoir respecté cette exigence ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a pu concevoir son échantillon grâce à l'application google play ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a exigé dans le cahier des clauses administratives générales et le bordereau des prix en Nota Bene un échantillon à l'item 05 qui sera testé avec un lecteur code à barre ; que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; qu'il revenait au requérant de satisfaire cette exigence en proposant son offre ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que son offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de RAMS-LUX est irrecevable en ce qui concerne les points soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire et recevable sur les autres points ;**
- **que la plainte de RAMS-LUX n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-13/LAPOSTE-BF/DG/DM/DMFPC pour la fourniture d'imprimés CCP, service financier et colis postaux au profit de LAPOSTE BURKINA FASO (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY